

Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Modification du 5 novembre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 5

⁵ L'occupation d'une ou de plusieurs fréquences destinée à empêcher ou à perturber les télécommunications ou la radiodiffusion est assimilée à l'émission d'une information.

Art. 10, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 11, al. 2

² L'art. 10, al. 5, est applicable par analogie.

Art. 12, al. 4

⁴ L'art. 10, al. 5, est applicable par analogie.

Art. 19 Offre d'installations de radiocommunication dont l'exploitation est soumise à restriction ou interdiction

Toute offre faite sans présentation physique d'un échantillon, en particulier sur Internet et des prospectus, d'une installation de radiocommunication dont l'exploitation est soumise à restriction ou interdiction doit clairement indiquer cette restriction ou interdiction.

¹ RS 784.101.2

Titre précédant l'art. 19a

Chapitre 2a Mise en service d'installations de télécommunication

Art. 19a

¹ Lors de la mise en service d'une installation de télécommunication, les instructions du fabricant doivent être respectées.

² Lorsqu'un prestataire de service met en service une installation de télécommunication, il doit respecter les bonnes pratiques de l'ingénierie.

Art. 24, al. 3, let. d

Ne concerne que le texte allemand.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

5 novembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova